

ACCORD DU 30 DÉCEMBRE 1991

modifiant la convention collective nationale du 1^{er} juillet 1955 et ses avenants ultérieurs relatifs à la retraite complémentaire des intermittents techniques cadres et non cadres des entreprises participant à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Entre les organisations syndicales professionnelles d'employeurs et de salariés ci-après :

Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français ;

Association française des producteurs de films et de programmes audiovisuels ;

Union des producteurs de films ;

Syndicat des producteurs de films d'animation ;

Chambre syndicale des studios d'enregistrement sonore ;

Chambre syndicale du doublage et de la postsynchronisation des œuvres audiovisuelles ;

Syndicat national de la production audiovisuelle,

D'une part, et

Syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT-AV/reconnu représentatif au titre de l'article L. 133-1 du code du travail) ;

Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel, de l'action culturelle CGT ;

Fédération de la communication CGC ;

Fédération FO des syndicats du spectacle, de la presse et de l'audiovisuel ;

Fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture CFDT ;

Fédération de l'alimentation, du spectacle et des prestataires de services CFTC ;

Syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de télévision CGT ;

Syndicat des réalisateurs et créateurs du cinéma, de la télévision et de l'audiovisuel,

D'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les organisations signataires ont décidé par accord du 29 décembre 1991 de porter le taux contractuel de cotisation de retraite complémentaire des personnels techniques intermittents cadres et non cadres salariés par les entreprises participant à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles à 5 % au 1^{er} janvier 1992 et à 6 % au 1^{er} janvier 1993.

Ces mêmes organisations, en considération des conditions exceptionnelles accordées aux salariés en activité et aux anciens salariés jusqu'au 31 décembre 1991, permettant le bénéfice de la revalorisation gratuite de leurs services passés, décident, en complément et par référence aux attendus du précédent accord du 29 décembre 1991, d'augmenter le taux de cotisation des personnels susvisés, à savoir : les personnels non titulaires d'un contrat à durée indéterminée prévoyant une période d'emploi de 12 mois consécutifs ou plus.

Article 1^{er}

En conséquence, le taux contractuel des cotisations versées à la CAPRICAS (Caisse de prévoyance et de retraite de l'industrie cinématographique, des activités du spectacle et de l'audiovisuel) au titre du régime de retraite complémentaire que cette institution est seule habilitée à gérer sera de 8 % au 1^{er} janvier 1994, 50 % étant à la charge des employeurs et 50 % à celle des salariés.

Article 2

Les salaires sont soumis à cotisations dans les conditions ci-après :

- pour les bénéficiaires de la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 : dans la limite de la fraction de rémunération égale au plafond du régime vieillesse de la sécurité sociale déterminé *pro rata temporis* ;
- pour les non-bénéficiaires de la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 : dans la limite de 3 fois le plafond annuel du régime vieillesse de la sécurité sociale.

Article 3

Les droits acquis au titre des services accomplis dans des entreprises en activité, ou avant cessé leur activité avant le 31 décembre 1993, par les salariés actifs et les anciens salariés (radiés et retraités) seront majorés gratuitement en fonction du taux contractuel de cotisation fixé à l'article 1^{er} du présent accord, après résultats de la pesée professionnelle effectuée tel que prévu par le règlement intérieur de l'ARRCO modifié par la délibération 27 A du 29 juin 1988.

Les revalorisations des allocations de retraite prendront effet au 1^{er} juillet 1994, ce délai étant nécessaire à la constitution de la participation à la réserve commune de l'ARRCO.

Article 4

Les signataires du présent accord le soumettront, en vue de son extension, au ministère des affaires sociales conformément aux articles L. 731-9 et L. 731-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 30 décembre 1991.

(Suivent les signatures.)